

J.L.D - H.O.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

N° RG 26/00974 - N°
Portalis
352J-W-B7K-DCQS4

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 03 Avril 2026
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY
15 avenue de la Porte de Choisy - 75013 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]
né le 02 Mars 1990
demeurant [REDACTED] 75010 PARIS

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
HENRI EY

Comparant, assisté par Me Virginie BRAY, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 02 avril 2026 ;

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris, assisté de Anaïs DE COMARMOND, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux
ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement
mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale
constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière
justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Monsieur [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 26 mars 2026. Par requête du 31 mars 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Sur les conclusions:

Attendu qu'il apparaît que Monsieur [REDACTED] a été hospitalisé en psychiatrie à l'hôpital Maison Blanche Henri Ey le 26 mars 2026 à 23h54 sur le fondement d'un certificat médical initial rédigé par le docteur NAYCER; que cependant la décision d'admission en soins psychiatriques a été prise par le directeur de l'établissement seulement le 30 mars 2026 sans qu'aucune circonstance insurmontable n'ait été invoquée ni démontrée; que ce retard excède la durée de 48h; que Monsieur [REDACTED] a été privé de liberté sans aucun titre entre le 26 mars 2026 à 23h54 et le 30 mars à 15h03 et qu'il n'a pu recevoir immédiatement les informations relatives à sa situation administrative, à ses droits et aux voies de recours; que la procédure sera déclarée irrégulière et le moyen accueilli sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens soulevés par le conseil du patient.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED]

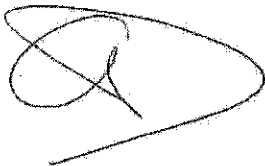
Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

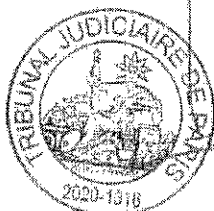
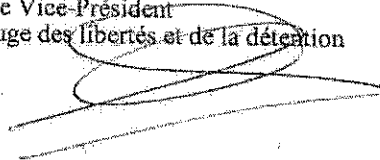
Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 03 Avril 2026

Le Greffier



Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier